28/01/2026
ESMA35-24871704-2922

Orientations

portant sur les critères d'évaluation des connaissances et des compétences au titre du règlement sur les marchés de crypto-actifs (règlement MiCA)

Table des matières

1 Champ d'application....2
2 Références législatives, abréviations et définitions....3
2.1 Références législatives....3
2.2 Abréviations....3
2.3 Définitions....4
3 Objet....5
4 Obligations de conformité et de déclaration....5
4.1 Statut des orientations....5
4.2 Exigences de déclaration....6
5 Orientations portant sur les critères d'évaluation des connaissances et des compétences....7
5.1 Généralités – Orientation nº 1....7
5.2 Critères relatifs aux connaissances et aux compétences du personnel fournissant des informations sur les crypto-actifs ou sur les services sur crypto-actifs (orientation nº 2) .8
5.3 Critères relatifs aux connaissances et aux compétences du personnel fournissant des conseils sur les crypto-actifs ou sur les services sur crypto-actifs (orientation nº 3)12
5.4 Exigences organisationnelles relatives à l'évaluation, l'entretien et l'actualisation des connaissances et des compétences (orientation nº 4)....15
Annexe: exemples illustrant l'application de certains aspects des orientations....17

1 Champ d’application

Qui?

1. Les présentes orientations s’appliquent :

   a. aux autorités compétentes et

   b. aux prestataires de services sur crypto-actifs tels que définis à l’article 3, paragraphe 1, point 15), du règlement MiCA.

Quoi?

2. Les présentes orientations s’appliquent à la fourniture des services sur crypto-actifs énumérés à l’article 3, paragraphe 1, point 16), du règlement MiCA.

Quand?

3. Les présentes orientations s’appliquent à compter de six mois après la date de leur publication sur le site web de l’ESMA dans toutes les langues officielles de l’UE.

2 Références législatives, abréviations et définitions

2.1 Références législatives

Règlement instituant l'ESMA	Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission[1]
Directive sur la distribution d'assurances	Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances[2]
Règlement MiCA	Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937[3]
Directive MiFID II	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE

2.2 Abréviations

UE	Union européenne
SESF	Système européen de surveillance financière
ESMA	European Securities and Markets Authority (AEMF – Autorité européenne des marchés financiers)

[1] JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.
[2] JO L 26 du 2.2.2016, p. 19-59.
[3] JO L 150 du 9.6.2023, p. 40.

2.3 Définitions

4. Sauf indication contraire, les termes employés dans le règlement MiCA revêtent la même signification dans les présentes orientations. En outre, les définitions suivantes s'appliquent:

   a. «Personnel»: personnes physiques fournissant des services pertinents aux clients pour le compte du prestataire de services sur crypto-actifs.

   b. «Services pertinents»: fourniture aux clients de conseils ou d'informations sur des crypto-actifs ou des services sur crypto-actifs.

   c. «Fourniture d'informations»: fourniture directe d'informations aux clients sur des crypto-actifs ou des services sur crypto-actifs, à la demande des clients, ou à l'initiative du prestataire de services sur crypto-actifs, dans le cadre de la fourniture aux clients, par le membre du personnel, de l'un des services énumérés à l'article 3, paragraphe 1, point 16), du règlement MiCA.

   d. «Connaissances et compétences»: qualifications et expérience appropriées obtenues afin de respecter les obligations visées aux articles 68 et 81 du règlement MiCA pour fournir les services pertinents.

   e. «Qualifications appropriées»: qualifications ou quelconque autre épreuve ou cours de formation satisfaisant aux critères établis par les présentes orientations.

   f. «Expérience appropriée»: le membre du personnel doit avoir fait preuve de sa capacité à fournir les services pertinents dans le cadre de son travail antérieur. Au-delà des directives minimales concernant l'expérience appropriée définies dans les présentes orientations, l'autorité compétente peut faire varier la période d'expérience, requise en fonction des qualifications appropriées atteintes par le personnel, ainsi que des services pertinents fournis.

   g. «Sous supervision»: prestation des services pertinents aux clients sous la responsabilité d'un membre du personnel disposant tant des qualifications appropriées que de l'expérience appropriée.

3 Objet

5. Les présentes orientations, élaborées par l'ESMA, se fondent sur l'article 81, paragraphe 15, point a), du règlement MiCA et sur l'article 16, paragraphe 1, du règlement instituant l'ESMA. Elles visent à établir des pratiques de contrôle cohérentes, efficientes et efficaces au sein du SESF et à assurer une application commune, uniforme et cohérente des dispositions de l'article 68, paragraphe 5, et de l'article 81, paragraphe 7, du règlement MiCA.

6. En particulier, l'ESMA s'attend à ce que les présentes orientations favorisent une plus grande convergence des critères d'évaluation des connaissances et des compétences du personnel fournissant des conseils ou des informations sur les crypto-actifs ou les services sur crypto-actifs et leur application. Les présentes orientations fournissent des directives importantes afin d'aider les prestataires de services sur crypto-actifs à respecter leurs obligations d'agir au mieux des intérêts de leurs clients et d'aider les autorités compétentes à évaluer de manière adéquate comment les prestataires de services sur crypto-actifs se conforment auxdites obligations. L'ESMA s'attend à ce que la conformité avec les présentes orientations renforce parallèlement la protection des investisseurs.

7. L'annexe comprend un certain nombre d'exemples illustrant comment un prestataire de services sur crypto-actifs pourrait appliquer les orientations.

4 Obligations en matière de conformité et de déclaration

4.1 Statut des orientations

8. En application de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les autorités compétentes et les prestataires de services sur crypto-actifs mettent tout en œuvre pour respecter les présentes orientations.

9. Les autorités compétentes auxquelles les présentes orientations s'appliquent devraient s'y conformer, en les intégrant à leurs cadres juridiques et/ou leurs cadres de surveillance nationaux, le cas échéant, y compris lorsque certaines orientations visent en premier lieu les acteurs des marchés financiers, c'est-à-dire les prestataires de services sur crypto-actifs. Dans ce cas, les autorités compétentes devraient veiller, par leur surveillance, à ce que les acteurs des marchés financiers se conforment aux orientations.

4.2 Obligations de déclaration

10. Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication des présentes orientations sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les autorités compétentes auxquelles s'appliquent ces orientations doivent notifier à l'ESMA si elles i) se conforment, ii) ne se conforment pas, mais entendent se conformer, ou iii) ne se conforment pas et n'entendent pas se conformer à ces orientations.

11. Un formulaire de notification est disponible sur le site internet de l'ESMA. Une fois le formulaire rempli, il doit être transmis à l'ESMA.

12. Les prestataires de services sur crypto-actifs ne sont pas tenus de notifier s'ils se conforment aux présentes orientations.

5 Orientations portant sur les critères d'évaluation des connaissances et des compétences[4]

5.1 Généralités – Orientation nº 1

13. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient veiller à ce que le personnel fournissant les services pertinents possède les connaissances et les compétences nécessaires afin de satisfaire aux exigences réglementaires et légales et aux standards d'éthique professionnelle pertinents.

14. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient veiller à ce que le personnel connaisse, comprenne et applique les politiques et procédures internes du prestataire de services sur crypto-actifs visant à assurer la conformité avec le règlement MiCA. Afin d'assurer une application proportionnée des exigences en matière de connaissances et de compétences, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient veiller à ce que le personnel dispose des niveaux de connaissances et de compétences nécessaires pour remplir leurs obligations, ceux-ci devant refléter la portée et le degré des services pertinents fournis.

15. L'organe de direction du prestataire de services sur crypto-actifs devrait, au moins une fois par an, évaluer et examiner l'efficacité des politiques et procédures établies afin de se conformer à l'article 68, paragraphe 5, et à l'article 81, paragraphe 7, du règlement MiCA ainsi qu'aux présentes orientations, et devrait adopter des mesures appropriées pour remédier à toute lacune constatée à cet égard.

16. Le niveau et l'étendue des connaissances et des compétences attendus du personnel fournissant des conseils sur les crypto-actifs et les services sur crypto-actifs devraient être plus élevés que ceux requis du personnel ne fournissant que des informations sur les crypto-actifs et les services sur crypto-actifs.

17. Lorsque des informations ou des conseils sur les crypto-actifs ou les services sur crypto-actifs sont fournis de manière automatisée ou semi-automatisée, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient veiller à ce que les présentes orientations s'appliquent au personnel chargé de déterminer le contenu des informations ou des conseils fournis aux clients. Le personnel qui fixe les paramètres et décide des paramètres desdites informations ou desdits conseils à fournir devrait également posséder les connaissances et les compétences suffisantes afin de garantir

[4] Les présentes orientations s'appliquent sans préjudice de toute autre orientation relative aux connaissances et aux compétences du personnel fournissant des services financiers, par exemple les orientations MiFID II relatives à l'évaluation des connaissances et des compétences (ESMA71-1154262120-153).

que les informations ou les conseils appropriés soient fournis avec exactitude, dans des circonstances adéquates et aux destinataires adéquats.

5.2 Critères relatifs aux connaissances et aux compétences du personnel fournissant des informations sur les crypto-actifs ou sur les services sur crypto-actifs (orientation nº 2)

18. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient veiller à ce que le personnel fournissant des informations sur les crypto-actifs ou les services sur crypto-actifs disponibles par l'intermédiaire du prestataire de services sur crypto-actifs ait les connaissances et les compétences nécessaires afin de comprendre:

    a. les principales caractéristiques et les principaux risques et éléments des services sur crypto-actifs proposés par le prestataire de services sur crypto-actifs et des crypto-actifs disponibles par l'intermédiaire desdits services, ainsi que le fonctionnement de la technologie des registres distribués, les principales caractéristiques et le fonctionnement des différents protocoles utilisés et l'incidence qu'ils peuvent avoir sur les transactions sur crypto-actifs ou les services sur crypto-actifs. Une attention particulière devrait être exigée lors de la fourniture d'informations concernant les risques liés aux crypto-actifs caractérisés par des niveaux plus élevés de complexité et de volatilité;

    b. les types de coûts et de frais à la charge du client dans le cadre des transactions sur crypto-actifs ou de la fourniture de services sur crypto-actifs, et comment ils contribuent au montant total, y compris les frais facturés par les prestataires de services sur crypto-actifs pour leurs propres services et d'autres coûts tels que ceux encourus par l'intermédiaire du réseau de technologie des registres distribués (DLT) concerné (par exemple, les frais de gaz);

    c. comment les marchés de crypto-actifs fonctionnent et comment ils affectent la valeur et le prix des crypto-actifs à propos desquels le personnel fournit des informations aux clients, y compris:

        - les caractéristiques, le fonctionnement et les risques des différents types de crypto-actifs;

        - la possible incidence de l'attitude des investisseurs et des réseaux sociaux sur les variations rapides des prix des crypto-actifs sur des périodes très courtes («forte volatilité des prix»), qui peuvent être difficiles à prévoir;

- la possible incidence des détenteurs d'un grand nombre de crypto-actifs sur la liquidité et la volatilité des prix sur les marchés de crypto-actifs[5];

d. l'impact des données économiques, ainsi que des événements nationaux/régionaux/mondiaux importants sur les marchés et sur la valeur des crypto-actifs à propos desquels le personnel fournit des informations;

e. la différence entre performances passées et scénarios de performances futures, ainsi que les limites des prévisions;

f. les différences de mécanismes de protection des investisseurs, d'une part, pour les clients investissant dans des crypto-actifs et utilisant des services sur crypto-actifs au titre du règlement MiCA et, d'autre part, pour les clients investissant dans des instruments financiers et utilisant les services d'investissement régulés dans le cadre de MiFID II, ainsi que l'incidence de ces différences sur la protection des clients investissant dans des crypto-actifs et utilisant des services sur crypto-actifs;

g. les questions se rapportant aux abus de marché et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

h. les données pertinentes relatives aux crypto-actifs sur lesquels les membres du personnel fournissent des informations aux clients, telles que celles fournies par les livres blancs, les états financiers ou des données financières;

i. les structures de marché particulières pour les crypto-actifs sur lesquels le personnel fournit des informations aux clients et, le cas échéant, leurs plateformes de négociation[6] ou l'existence d'éventuels marchés secondaires;

j. les mécanismes de valorisation de base applicables aux crypto-actifs à propos desquels les informations sont fournies.

Aux fins du point a. ci-dessus, les principaux risques à prendre en considération devraient comprendre, au minimum:

- la volatilité;

[5] Par exemple, s'agissant de la liquidité, les investisseurs détenant un volume important de crypto-actifs ont tendance à conserver leurs avoirs sur une période plus longue, réduisant ainsi l'offre disponible de crypto-actifs sur le marché pour les autres investisseurs. Ou, en ce qui concerne la volatilité, les détenteurs d'un volume important de crypto-actifs peuvent provoquer d'importantes fluctuations de prix sur le marché lorsqu'ils vendent soudainement une grande partie ou la totalité de leurs avoirs.
[6] Par exemple, les plateformes de négociation de crypto-actifs ouvertes 24 heures sur 24.

- les risques de cybersécurité, tels que les risques de piratage et de vol des crypto-actifs des clients;

- les risques liés au stockage inapproprié par le client de ses clés cryptographiques privées;

- les risques liés à la programmation informatique, par exemple les dysfonctionnements d'un programme informatique causés par des défaillances de programmation logicielle («bogs») pouvant entraîner la perte des crypto-actifs des clients;

- les risques liés aux transferts de crypto-actifs, notamment la perte de crypto-actifs si les clients choisissent un réseau de technologie de registres distribués (DLT) non pris en charge pour le transfert de crypto-actifs.

Aux fins du point a. ci-dessus et, plus particulièrement, de la compréhension des principales caractéristiques et du fonctionnement de protocoles concernés, le personnel fournissant des informations sur les crypto-actifs ou les services sur crypto-actifs devrait notamment avoir des connaissances de base, au minimum, sur les éléments suivants:

- le mécanisme de consensus applicable au protocole et ses conséquences;

- les règles de validation des transactions selon ce protocole;

- la scalabilité du protocole;

- son niveau de décentralisation et sa structure de gouvernance, ainsi que les mesures mises en place pour protéger le réseau contre les attaques ou les fraudes;

- son interopérabilité;

- son cas d'usage (la finalité ou l'application première pour laquelle le protocole est conçu, notamment les systèmes de paiement, la chaîne d'approvisionnement, les contrats intelligents),

- le modèle économique régissant les crypto-actifs, y compris l'offre, la distribution et les incitations à la validation.

19. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient veiller à ce que le personnel fournissant des informations sur les crypto-actifs ou les services sur crypto-actifs en leur nom ait obtenu, avant la fourniture desdites informations, les connaissances et compétences pertinentes sur les éléments énoncés au point 18. Ceci devrait être

démontré par la réussite d'une évaluation menée soit par le prestataire de services sur crypto-actifs lui-même, soit par un organisme externe, et par l'obtention, par exemple:

a. d'une qualification professionnelle d'au moins 80 heures et d'une expérience appropriée d'au moins six mois sous supervision; ou

b. d'une expérience appropriée d'au moins un an sous supervision.

20. Les membres du personnel déjà en poste fournissant des informations sur les crypto-actifs ou les services sur crypto-actifs[7] à la date d'entrée en application des présentes orientations peuvent être considérés par les prestataires de services sur crypto-actifs comme possédant les connaissances et les compétences nécessaires pour respecter leurs obligations, i) s'ils fournissent effectivement des informations sur les crypto-actifs ou les services sur crypto-actifs sur une base d'équivalent temps plein, ii) sous supervision ou non, et iii) pendant une période minimale d'un an, avant cette date.

21. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient déterminer, en fonction de la nature des crypto-actifs et des services sur crypto-actifs sur lesquels ils fournissent des informations, le nombre minimal adéquat d'heures de cours de formation ou de perfectionnement professionnels continus (FPPC) par an que le personnel fournissant des informations sur les crypto-actifs ou les services sur crypto-actifs doit accomplir, en tenant compte:

- des connaissances et des compétences que les membres du personnel fournissant des informations sur les crypto-actifs ou les services sur crypto-actifs possèdent déjà; et

- des évolutions réglementaires applicables, des principales évolutions du marché et des technologies émergentes, y compris des risques potentiels pour les investisseurs.

Par exemple, les membres du personnel fournissant des informations sur une gamme limitée de crypto-actifs ou de services sur crypto-actifs moins complexes devraient accomplir dix heures de FPPC.

Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient veiller à ce que leur personnel fournissant des informations sur les crypto-actifs ou les services sur crypto-actifs accomplisse le nombre requis d'heures de FPPC par an, tel qu'établi par les prestataires de services sur crypto-actifs, soit en participant à un programme de FPPC géré par un

[7] Il s'agit notamment des membres du personnel ayant fourni aux clients des informations sur les crypto-actifs ou les services sur crypto-actifs pour le compte de prestataires de services sur actifs virtuels dans le cadre d'une réglementation nationale antérieure à l'entrée en vigueur du règlement MiCA.

organisme externe de formation professionnelle délivrant des qualifications reconnues, soit en organisant leurs propres heures de FPPC. Dans les deux cas relatifs au PPC, un examen devrait être organisé, de sorte à vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences par les participants. Les autorités compétentes peuvent publier une liste d'organismes externes de formation professionnelle délivrant des qualifications reconnues.

5.3 Critères relatifs aux connaissances et aux compétences du personnel fournissant des conseils sur les crypto-actifs ou sur les services sur crypto-actifs (orientation nº 3)

22. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient veiller à ce que le personnel fournissant des conseils sur les crypto-actifs ou les services sur crypto-actifs se conforme au point 18 de l'orientation nº 2, étant donné que ce point est également pertinent pour le personnel qui fournit des conseils sur les crypto-actifs ou les services sur crypto-actifs.

23. En outre, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient veiller à ce que le personnel fournissant des conseils sur les crypto-actifs ou les services sur crypto-actifs comprenne:

    a. le montant total des coûts et des frais à la charge du client dans le cadre des conseils fournis, y compris les frais facturés par les prestataires de services sur crypto-actifs pour leurs propres services (notamment les frais de conseil) et d'autres coûts tels que ceux encourus par l'intermédiaire du réseau de technologie des registres distribués (DLT) concerné (par exemple, les frais de gaz);

    b. les obligations des prestataires de services sur crypto-actifs se rapportant aux exigences d'adéquation au titre de l'article 81 du règlement MiCA, y compris les obligations énoncées dans les orientations concernant certains aspects relatifs aux exigences en matière d'adéquation et le format du relevé périodique des activités de gestion de portefeuille au titre dudit règlement[8];

    c. en quoi les crypto-actifs ou un crypto-actif spécifique fournis par le prestataire de services sur crypto-actifs pourraient ne pas convenir au client, après avoir analysé les informations pertinentes fournies par celui-ci quant aux changements éventuellement intervenus depuis la collecte des informations pertinentes;

[8] Disponible ici.

d. les principes fondamentaux de la gestion d'un portefeuille, y compris la capacité à comprendre les implications de la diversification en ce qui concerne les différentes possibilités d'investissement individuel; et

e. les mécanismes de valorisation applicables aux crypto-actifs pour lesquels des conseils sont fournis.

24. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient veiller à ce que le personnel fournissant des conseils sur les crypto-actifs ou les services sur crypto-actifs pour le compte du prestataire de services sur crypto-actifs ait obtenu, avant la fourniture desdits conseils, les connaissances et compétences pertinentes relatives aux éléments énoncés aux points 22 et 23. Ceci devrait être démontré par la réussite d'une évaluation menée soit par le prestataire de services sur crypto-actifs lui-même, soit par un organisme externe, et par l'obtention, par exemple:

a. d'un diplôme de l'enseignement supérieur[9] de trois années d'études pertinent pour la fourniture de conseils en crypto-actifs ou de services sur crypto-actifs et d'une expérience appropriée d'au moins un an dans la fourniture des services sur crypto-actifs pertinents sous supervision; ou

b. d'un diplôme de l'enseignement secondaire et d'une formation professionnelle d'au moins trois ans, ainsi que d'une expérience appropriée d'au moins un an dans la fourniture des services de crypto-actifs pertinents sous supervision; ou

c. d'une formation professionnelle d'au moins 160 heures et d'une expérience appropriée d'au moins un an dans la fourniture des services de crypto-actifs pertinents sous supervision; ou

d. d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans obtenue dans le cadre de la fourniture de conseils au titre de la directive MiFID II ou de la directive sur la distribution d'assurances avant le début de la fourniture de conseils sur les crypto-actifs et les services sur crypto-actifs, et d'une expérience appropriée d'au moins six mois dans la fourniture des services sur crypto-actifs pertinents sous supervision.

25. Les membres du personnel déjà en poste fournissant des conseils sur les crypto-actifs ou les services sur crypto-actifs[10] à la date d'entrée en application des présentes orientations peuvent être considérés par les prestataires de services sur crypto-actifs

[9] Par exemple, un diplôme universitaire ou équivalent dans un domaine comme l'économie, le droit ou l'administration des affaires.
[10] Il s'agit notamment des membres du personnel ayant fourni aux clients des conseils en crypto-actifs ou des services sur crypto-actifs pour le compte de prestataires de services d'actifs virtuels dans le cadre d'une réglementation nationale antérieure à l'entrée en vigueur du règlement MiCA.

comme possédant les connaissances et les compétences nécessaires pour respecter leurs obligations, i) s'ils fournissent effectivement des conseils sur les crypto-actifs ou les services sur crypto-actifs sur une base d'équivalent temps plein, ii) sous supervision ou non, et iii) pendant une période minimale d'un an, avant l'entrée en application des présentes orientations.

26. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient déterminer, en fonction de la nature des crypto-actifs et des services sur crypto-actifs sur lesquels ils fournissent des conseils, le nombre minimal adéquat d'heures de cours de formation ou de perfectionnement professionnels continus (FPPC) par an que le personnel fournissant des conseils sur les crypto-actifs ou les services sur crypto-actifs qui sont disponibles par l'intermédiaire du prestataire de services sur crypto-actifs devrait accomplir, en tenant compte:

    a. des connaissances et des compétences que les membres du personnel fournissant des conseils sur les crypto-actifs ou les services sur crypto-actifs possèdent déjà[11];

    b. des évolutions réglementaires, des principales évolutions du marché et des technologies émergentes, y compris des possibles risques pour les investisseurs.

Par exemple, les membres du personnel fournissant des conseils relatifs à une gamme limitée de crypto-actifs ou à des services sur crypto-actifs de nature moins complexes devraient accomplir vingt heures de FPPC[12].

Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient veiller à ce que leur personnel fournissant des conseils sur les crypto-actifs ou les services sur crypto-actifs accomplisse le nombre requis d'heures de FPPC par an, tel qu'établi par les prestataires de services sur crypto-actifs, soit en participant à un programme de FPPC géré par un organisme externe de formation professionnelle délivrant une qualification reconnue, soit en organisant leurs propres heures de FPPC. Dans les deux cas, un examen devrait être organisé, de sorte à vérifier les connaissances et les compétences acquises par les participants. Les autorités compétentes peuvent publier une liste d'organismes externes de formation professionnelle délivrant des qualifications reconnues.

[11] Par exemple, le personnel fournissant des conseils relatifs à des portefeuilles de clients comportant des crypto-actifs complexes peut avoir besoin d'un nombre d'heures de PPC plus élevé par an que le personnel fournissant des conseils sur des investissements mensuels réguliers de faibles montants en crypto-actifs.
[12] Étant donné que la fourniture de conseils sur les crypto-actifs ou les services sur crypto-actifs est un service plus complexe que la fourniture d'informations sur les crypto-actifs ou les services sur crypto-actifs, ces 20 heures de PPC comprennent les 10 heures de PPC visées au point 21.

5.4 Exigences organisationnelles relatives à l'évaluation, l'entretien et l'actualisation des connaissances et des compétences (orientation nº 4)

27. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient définir les responsabilités du personnel et veiller à ce que, le cas échéant, selon les services fournis par le prestataire de services sur crypto-actifs et son organisation interne, il existe une distinction claire entre le rôle de fourniture de conseils et celui de fourniture d'informations dans la description des responsabilités.

28. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient :

    a. veiller à ce que le personnel fournissant des services pertinents aux clients soit évalué en obtenant des qualifications appropriées et une expérience appropriée en matière de fourniture de services sur crypto-actifs pertinents aux clients;

    b. réaliser, au moins une fois par an, une évaluation interne ou externe des besoins des membres du personnel en matière de perfectionnement et d'expérience, évaluer les évolutions réglementaires et adopter les mesures nécessaires afin de se conformer à ces exigences. Cette évaluation devrait garantir que le personnel possède des qualifications appropriées et qu'il entretient et actualise ses connaissances et compétences en suivant des cours de formation ou de perfectionnement professionnels continus, au moins conformément aux indications minimales pertinentes énoncées dans les présentes orientations. Cette démarche devrait également comporter une formation préalable spécifique à tout nouveau type de crypto-actif ou de service sur crypto-actifs proposé par le prestataire de services sur crypto-actifs;

    c. soumettre à leur autorité compétente, à sa demande, la documentation relative aux connaissances et aux compétences du personnel fournissant des services pertinents aux clients. Cette documentation devrait contenir des informations permettant à l'autorité compétente nationale d'évaluer et de vérifier la conformité avec les présentes orientations;

    d. veiller à ce que le membre du personnel n'ayant pas acquis les connaissances et les compétences nécessaires à la prestation des services sur crypto-actifs pertinents ne puisse pas fournir ces services. Lorsqu'un membre du personnel n'a pas acquis l'expérience ou les qualifications appropriées, ou les deux, aux fins de la prestation de services sur crypto-actifs pertinents, ce membre du personnel devrait être autorisé à fournir les services pertinents sous supervision. Le niveau et l'ampleur de la supervision devraient refléter les qualifications et

l'expérience pertinentes du membre du personnel placé sous supervision et cela pourrait comporter, le cas échéant, une supervision au cours des rencontres avec les clients et dans le cadre d'autres formes de communication, telles que les courriels et les appels téléphoniques. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient veiller à ce que le membre du personnel n'ayant pas obtenu les connaissances et l'expérience nécessaires puisse travailler sous supervision pendant une période maximale de quatre ans, sauf si une période plus courte est précisée par l'autorité compétente;

e. veiller à ce que, dans les cas relevant du point d, le membre du personnel assurant la supervision d'autres membres du personnel ait les connaissances et les compétences nécessaires requises par les présentes orientations, ainsi que les capacités et les ressources nécessaires pour agir comme superviseur qualifié;

f. veiller à ce que la supervision fournie soit adaptée aux services à fournir par le membre du personnel concerné et couvre les exigences des présentes orientations concernant ces services;

g. veiller à ce que le superviseur assume la responsabilité de la prestation des services pertinents lorsque le membre du personnel placé sous supervision fournit des services pertinents à un client, comme si le superviseur fournissait lui-même ces services pertinents au client, y compris en validant le rapport d'adéquation lorsque des conseils sont fournis.

Annexe: exemples illustrant l'application de certains aspects des orientations

Exemples se rapportant au champ d'application des orientations

29. Les exemples ci-dessous présentent des cas où un membre du personnel ne relèverait pas du champ d'application des présentes orientations:

    a. employés indiquant simplement aux clients où ils peuvent obtenir des informations proposées par le prestataire de services sur crypto-actifs;

    b. employés distribuant aux clients des brochures et des dépliants sans fournir d'informations supplémentaires en ce qui concerne leur contenu et sans fournir de services sur crypto-actifs de suivi auxdits clients;

    c. employés remettant aux clients, à leur demande, des informations sans fournir d'autres clarifications supplémentaires sur le contenu et sans fournir de services sur crypto-actifs de suivi auxdits clients; et

    d. employés exerçant des fonctions administratives sans intérêt direct pour les clients et n'ayant pas de contacts directs avec ces derniers[13].

Exemples généraux se rapportant à l'orientation n° 1:

30. Un prestataire de services sur crypto-actifs fournit une formation obligatoire régulière au personnel en matière de règles de conduite dans le cadre du règlement MiCA et des exigences organisationnelles.

31. Le prestataire de services sur crypto-actifs adopte un code de déontologie afin de présenter les règles de conduite et de comportement nécessaires à la prestation appropriée des services pertinents et obtient, de la part du personnel, la confirmation écrite de l'avoir lu et compris et de se conformer auxdites règles.

Exemples se rapportant aux orientations n° 1, 2 et 3:

32. Un prestataire de services sur crypto-actifs fournit une formation obligatoire régulière au personnel en ce qui concerne les caractéristiques, y compris les éventuels risques,

[13] Toutefois, les employés chargés de rédiger et de publier des informations ayant un intérêt direct pour les clients (par exemple, des informations relatives aux crypto-actifs, y compris des recommandations d'achat de crypto-actifs disponibles sur leur plateforme) relèvent du champ d'application des présentes orientations, même s'ils ne sont pas susceptibles d'être en contact direct avec lesdits clients.

des crypto-actifs proposés par le prestataire, la formation sur les nouveaux produits proposés par le prestataire de services sur crypto-actifs en faisant partie.

33. Un prestataire de services sur crypto-actifs veille à ce que son personnel soit familiarisé avec les situations dans lesquelles des conflits d'intérêts apparaissent et sache comment appliquer les politiques et procédures de détection, de prévention, de gestion et de communication des conflits d'intérêts établies par le prestataire de services sur crypto-actifs conformément à l'article 72 du règlement MiCA.

34. Un prestataire de services sur crypto-actifs veille à ce que son personnel soit familiarisé avec les situations dans lesquelles un prestataire de services sur crypto-actifs peut verser ou recevoir une incitation et les exigences légales pertinentes réglementant celles-ci.

35. Dans le cadre de la formation et des évaluations, les cours de FPPC comprennent également des mises en situation où le participant doit interagir avec le client et fournir des conseils dans un contexte pratique, ce qui nécessite, par exemple, de déterminer les objectifs d'investissement du client, de comparer différents produits et d'expliquer au client les risques liés aux crypto-actifs.

Exemples se rapportant aux orientations n° 3 et 4

36. Un prestataire de services sur crypto-actifs contrôle régulièrement les évaluations d'adéquation fournies par le personnel afin d'évaluer si le membre du personnel a tenu compte de l'ensemble des aspects des exigences d'adéquation en fonction des particularités du crypto-actif.

37. Un prestataire de services sur crypto-actifs vérifie régulièrement que le personnel concerné fournissant des conseils est capable de:

    a. poser des questions appropriées au client afin de comprendre ses objectifs d'investissement, sa situation financière ainsi que ses connaissances et son expérience;

    b. fournir des explications au client concernant les risques et les rémunérations d'un crypto-actif particulier ou d'une stratégie particulière à destination du client;

    c. comparer les crypto-actifs sélectionnés en termes de caractéristiques et de risques clés, afin d'être apte à sélectionner le crypto-actif le mieux adapté au profil du client.

Exemples se rapportant à l'orientation n° 4

38. Le prestataire de services sur crypto-actifs documente les rôles et les responsabilités des membres du personnel et évalue leurs performances par rapport aux critères clés établis et figurant dans la description des responsabilités.

39. Les prestataires de services sur crypto-actifs rendent publics, de manière cohérente et utile pour les clients, les critères qui leur permettent de prouver que le personnel se conforme aux présentes orientations.

40. Un perfectionnement professionnel continu ou en cours est exigé afin que le personnel possède des «qualifications appropriées». Cette évaluation continue comprend du matériel actualisé et permet de contrôler les connaissances du personnel, par exemple, en matière de changements réglementaires, de nouveaux crypto-actifs et de nouveaux services disponibles sur le marché. Cette évaluation continue:

    a. peut comporter une formation dispensée sous forme de cours, de séminaires, d'études ou d'apprentissages autonomes; et

    b. comporte un examen permettant de prouver que le personnel dispose des connaissances et des compétences nécessaires.

41. Les prestataires de services sur crypto-actifs vérifient la pertinence du perfectionnement continu dispensé au personnel fournissant les services pertinents.